



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses

Question écrite n° 10258

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'organisation des élections cantonales de la Mutualité sociale agricole. Concernant le collège des salariés, l'article 1007 du code rural dispose que les listes présentées par les organisations syndicales doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre de délégués cantonaux à élire et au plus au double de ce nombre. Eu égard à la baisse du nombre de salariés agricoles, nombre parfois très faible dans certains cantons, les organisations syndicales souhaitent avoir la possibilité de présenter, pour ces élections, des listes incomplètes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position et ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Les élections pour le renouvellement des délégués aux assemblées générales des caisses de mutualité sociale agricole se dérouleront le 26 octobre prochain. Pour le collège des salariés, les organisations syndicales ne peuvent présenter que des listes comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de sièges à pourvoir et au plus égal au double de ce nombre. Compte tenu des difficultés rencontrées dans le passé à susciter trois candidatures dans certains cantons où le nombre de salariés agricoles est réduit, certaines organisations syndicales ont souhaité une modification de cette disposition législative, afin de permettre la présentation de listes comportant moins de candidats que de sièges à pourvoir. Le Parlement a eu à débattre de cette difficulté à l'occasion du projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture. Les amendements présentés en ce sens n'ont pas été retenus dans la loi du 10 février 1994. Il apparaissait en effet difficile de modifier la règle sur les listes de candidats à quelques mois des élections. Cependant, parmi les modifications apportées par la loi, la nouvelle rédaction du 2^e alinéa de l'article 1007 du code rural, relative aux modalités de présentation des candidatures dans les cantons regroupés, va tout à fait dans le sens souhaité par les honorables parlementaires. En effet, les cantons où le nombre de salariés est le plus faible seront regroupés avec d'autres cantons afin de former des circonscriptions de taille suffisante. Dans ces circonscriptions, qui sont celles où les organisations syndicales rencontrent le plus de difficultés à désigner des candidats, le nombre total de délégués cantonaux à élire a été diminué, ce qui entraîne une diminution corrélatrice du nombre de candidats à présenter pour chaque liste.

Données clés

Auteur : [M. Balligand Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10258

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 312

Réponse publiée le : 11 juillet 1994, page 3566